



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service juridique et coordination  
Unité coordination

**Arrêté N° 349-2020**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale concernant le projet de reconstruction du pont de la Casaluna, situé sur la route départementale n° 39, commune de Gavignano

Le préfet de la Haute-Corse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,

Vu le code de l'environnement, livres I et II, parties législative et réglementaire ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 7 mai 2019 nommant Monsieur François RAVIER préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2020-08-25-002 du 25 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 26 février 2020, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, par le président du conseil exécutif de Corse, relative au projet de reconstruction du pont de la Casaluna, situé sur la route départementale n° 39, commune de Gavignano ;

Vu le caractère complet et régulier du dossier relatif à ce projet, prononcé par le service instructeur de la direction départementale des territoires et de la mer, le 8 juillet 2020 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Bastia, en date du 23 juillet 2020, portant désignation de Monsieur Paul-François GIACOBBI, ancien trésorier principal des finances publiques, en tant que commissaire enquêteur titulaire, et de Madame Lætitia ISTRIA, ingénieur en environnement spécialisé en traitement des eaux et déchets, en tant que commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il sera procédé à une enquête publique en vue de l'autorisation environnementale concernant le projet de reconstruction du pont de la Casaluna, situé sur la route départementale n° 39, commune de Gavignano. Les travaux envisagés dans le cadre de ce projet entrent dans la catégorie des aménagements soumis à autorisation environnementale, en application de l'article L. 214-2 du code de l'environnement, et relèvent de la nomenclature de l'article R. 214-1 de ce même code :

3.1.1.0 (1°) : installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;

3.2.2.0 (2°) : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).

### **Article 2 :**

Le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Gavignano pendant trente-six jours consécutifs, soit du vendredi 30 octobre 2020 au vendredi 4 décembre 2020 inclus.

Durant cette période, le public consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet en mairie de Gavignano, pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux, dans le respect des gestes barrières. À cet effet, la commune de Gavignano prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection sanitaire du public, en mettant à sa disposition des masques, du gel hydroalcoolique, des gants pour la manipulation du dossier d'enquête, et en s'efforçant de faire respecter la distanciation physique entre les personnes. Elle organisera, si besoin, un filtrage du public, mettra en place un fléchage des locaux, et, si cela est possible, un sens unique.

Ce dossier pourra également être consulté sur un poste informatique pendant toute la durée de l'enquête, à partir du site internet des services de l'État en Haute-Corse ([www.haute-corse.gouv.fr](http://www.haute-corse.gouv.fr)).

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/2152>. Ce registre sera clos automatiquement le vendredi 4 décembre 2020, à 18 heures précises, date et heure de clôture de l'enquête.

Les correspondances relatives à l'enquête pourront être adressées à la mairie précitée, à l'attention du commissaire enquêteur. Le public pourra également communiquer ses observations par voie électronique à la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-sjc-uc-consultation-publique@haute-corse.gouv.fr](mailto:ddtm-sjc-uc-consultation-publique@haute-corse.gouv.fr)), au plus tard le 4 décembre 2020.

### **Article 3 :**

Monsieur Paul-François GIACOBBI, désigné en tant que commissaire enquêteur, recevra le public en mairie de Gavignano, selon les modalités suivantes :

- vendredi 30 octobre 2020, de 14 h 00 à 18 h 00 ;
- vendredi 20 novembre 2020, de 14 h 00 à 18 h 00 ;
- vendredi 4 décembre 2020, de 14 h 00 à 18 h 00.

En cas d'empêchement de Monsieur Paul-François GIACOBBI, les permanences seront assurées par Madame Lætitia ISTRIA, désignée en tant que commissaire enquêteur suppléant, selon les mêmes modalités.

Lors de ces permanences, le public pourra également formuler ses observations au commissaire enquêteur par téléphone (04 95 48 40 69). Les temps d'entretien seront limités, afin de permettre au plus grand nombre de s'exprimer. Le recueil des observations formulées dans le cadre de ces entretiens pourra être effectué par le commissaire enquêteur, selon la procédure de l'observation orale.

**Article 4 :**

Un avis au public indiquant notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le point et les horaires d'accès où le dossier d'enquête peut être consulté par voie informatique, et l'adresse du site internet à laquelle le registre dématérialisé est disponible, sera affiché en mairie de Gavignano, quinze jours avant l'enquête et durant le déroulement de celle-ci. Ces formalités seront attestées par un certificat d'affichage établi par le maire de Gavignano.

Cet avis fera, en outre, l'objet d'une publication par les soins du préfet, dans deux journaux locaux diffusés dans le département, quinze jours avant le début de l'enquête et huit jours après le début de celle-ci, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour sa réalisation. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 (JORF du 4 mai 2012).

**Article 5 :**

À l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur, qui rédigera alors ses conclusions motivées, et les transmettra au préfet dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet dans la huitaine et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera alors, dans des documents séparés, son rapport et ses conclusions motivées, et les transmettra dans un délai de trente jours au préfet. Ses conclusions motivées devront préciser si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à ce projet.

**Article 6 :**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public en mairie de Gavignano, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

Toute personne intéressée pourra en obtenir communication auprès de la direction départementale des territoires et de la mer – service juridique et coordination – unité coordination – 8, boulevard Benoîte Danesi – CS 60 008 – 20 411 BASTIA cedex 9, dans les conditions prévues à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

**Article 7 :**

Le conseil municipal de la commune de Gavignano est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation présentée au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant sa clôture. Tout avis exprimé après ce délai ne pourra être pris en considération.

**Article 8 :**

Le préfet est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, la décision faisant l'objet de la présente enquête.

**Article 9 :**

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du président du conseil exécutif de Corse – direction générale en charge des infrastructures et des services techniques – rond-point du Maréchal Leclerc – 20 405 BASTIA cedex (téléphone : 04 95 34 81 85).

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le président du conseil exécutif de Corse, le maire de Gavignano et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Frédéric LAVIGNE